

C A N A D A
Province de Québec
District de Québec

Cour supérieure

QUÉBEC, le 10 mars 1997

No. 200-05-006385-970

L'Honorable Juge Robert Lesage

RENÉ DE REPENTIGNY, requérant,

c.

**COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE
DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES,
i n t i m é e , e t S E R V I C E
CORRECTIONNEL DU CANADA, mis
en cause**

<TEXTE INTÉGRAL TEL QUE PUBLIÉ>

Le Tribunal, sur la requête en révision judiciaire:

Les procédures

Le requérant demande de déclarer illégale et nulle la décision de l'intimée CALP prononcée le 4 juillet 1996, de même que sa décision du 13 décembre 1996, refusant de réviser la première.

Par sa première décision, la CALP dispose de trois appels formés par l'employeur à l'encontre des décisions du bureau de révision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la Commission) rendues le 3 novembre 1994, le 9 novembre 1995 et le 26 février 1996. Ces trois décisions reconnaissaient que le requérant, lors de quatre épisodes débutant respectivement le 29 mai 1993, le 30 mars 1995, le 20 juillet 1995 et le 1er décembre 1995 avait subi une récurrence ou une rechute du traumatisme survenu au travail le 27 septembre 1990.

La décision de la CALP du 4 juillet 1996 infirme les décisions du bureau de révision. Le requérant soutient que la CALP a excédé sa compétence en ignorant qu'il y avait chose jugée sur la relation entre la lésion initiale du 27 septembre 1990 et la pathologie dont il souffre, soit une chondromalacie du genou gauche. Le requérant plaide que la CALP ne pouvait réviser les décisions antérieures de la Commission, lesquelles établissent un cadre juridique dont elle ne peut échapper.

Le requérant fait aussi valoir que la décision de la CALP est aberrante en regard de la preuve soumise et que la CALP a ignoré les paramètres à suivre pour déterminer s'il y avait récurrence, rechute ou aggravation.

Lors de l'audition, la procureure du requérant s'est élevée contre l'intervention du procureur de la CALP sur la portée de la preuve. Elle a suggéré que ce dernier devait s'en tenir aux

questions de compétence initiale. Dans *C.A.I.M.A.W. c. Paccar of Canada Ltd.*(1), la Cour suprême du Canada a reconnu que la commission en cause avait qualité pour agir devant la Cour «afin d'y présenter des arguments non seulement pour lui expliquer le dossier dont elle est saisie, mais également pour montrer qu'elle avait compétence en raison d'une interprétation manifestement déraisonnable de ses pouvoirs». En l'espèce, l'employeur n'a pas comparu. Les faits sont complexes et le procureur de la CALP s'en est tenu à rectifier certaines affirmations et exposer les principes. Son intervention est reçue.

Les faits

La décision de la CALP du 4 juillet 1996 relate l'historique du dossier. Lors de l'accident initial subi par le requérant le 27 septembre 1990, une entorse du genou gauche fut identifiée et déclarée consolidée le 15 novembre 1990, sans atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique ni limitation fonctionnelle pour le requérant.

En février et avril 1991, le requérant souffre de blocage du genou gauche. On pratique une résection de plica synovial(2). La Commission accepte d'indemniser le requérant pour ces deux épisodes reliés à l'accident initial(3) et sa condition est considérée consolidée le 17 juin 1991, sans séquelle.

Nouvel arrêt de travail le 20 février 1992 jusqu'au 3 mars, puis à nouveau le 26 mars 1992. Pour la première fois, il est question de chondromalacie. La Commission accepte la condition du requérant comme lésion professionnelle en relation avec l'événement initial du 27 septembre 1990(4). Le 25 mai 1992, le requérant subit une nouvelle arthroscopie et on pratique alors un «rasage de rotule»; la date de consolidation est fixée au 29 juin 1992. Subséquemment, la Commission, sur la foi d'un rapport du Dr Cloutier, médecin du requérant, détermine un DAP de 2,20 % et une somme forfaitaire de 1 279,94 \$ lui est versée à titre d'indemnité(5).

Suivent les événements du 29 mai 1993, 30 mars 1995, 20 juillet 1995 et 1er décembre 1995. Pour les 29 mai 1993 et 20 juillet 1995, la réclamation est initialement refusée par la Commission. Le bureau de révision est saisi des quatre cas et prononce les trois décisions portées en appel devant la CALP. Pour ces quatre épisodes, il est question de chondromalacie.

La décision de la CALP

La CALP a conduit une enquête et a entendu le requérant. Elle a aussi entendu le Dr P.O. Nadeau, retenu par l'employeur. La CALP note dans sa décision(6):

Le docteur Nadeau écarte le fait accidentel de septembre 1990 comme étant à l'origine de la chondromalacie du travailleur diagnostiquée en février 1992.

(1) (1989) 2 R.C.S. 983, au résumé.

(2) Pièce R-8.

(3) Pièces R-4, R-5 et R-6.

(4) Pièce R-10, lettre du 11 mai 1992.

(5) Pièce R-13.

(6) P. 12.

Les motifs de la décision de la Commission se lisent comme suit:

La Commission d'appel doit déterminer si le travailleur fut victime de lésions professionnelles les 29 mai 1993, 30 mars 1995, 20 août (*sic*) 1995 et 1er décembre 1995.

Le travailleur n'ayant été à ces dates victime d'aucun nouveau fait accidentel, il s'ensuit que la Commission d'appel ne peut conclure à lésion professionnelle que sous l'angle d'une rechute, récurrence ou aggravation de la lésion subie en septembre 1990 et ce, conformément à l'article 2 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., c. A-3.001) qui définit la notion de lésion professionnelle comme suit:

2. (...)

«lésion professionnelle»: une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation.

Le diagnostic de chaque arrêt de travail depuis mai 1993 en est un de chondromalacie.

Le diagnostic de la lésion professionnelle dont fut victime le travailleur en septembre 1990 en étant un d'entorse du genou gauche, il incombe à la Commission d'appel de se prononcer sur une relation entre ces deux diagnostics.

Or, le Dr Nadeau est on ne peut plus affirmatif lorsqu'il déclare que seul un traumatisme direct au niveau de la rotule pourrait être la cause de la chondromalacie du travailleur.

Le travailleur a bien tenté de convaincre la Commission d'appel d'un traumatisme direct au niveau du genou gauche mais la Commission d'appel n'accorde aucune crédibilité à cette affirmation.

La Commission d'appel constate qu'aucun médecin consulté par le travailleur ne note des douleurs au niveau de la rotule et que la description de l'événement de septembre 1990 telle que relatée par le travailleur à l'époque contemporaine à cet événement ne fait référence qu'à une torsion du genou gauche sans identification de traumatisme direct au niveau de la rotule.

Qui plus est, la Commission d'appel remarque qu'en mai 1993, le Dr Fallu, médecin ayant charge du travailleur est sceptique quant à la relation entre la pathologie du travailleur et l'événement de septembre 1990 car il spécifie sur ses attestations médicales qu'un tel lien de causalité reste à déterminer.

La Commission d'appel accorde une valeur prépondérante à l'opinion du Dr Nadeau lequel attribue la chondromalacie du travailleur présente aux deux genoux à une condition personnelle laquelle est objectivée par son examen objectif faisant état d'un angle Q de 15°, ce qui est une anomalie susceptible d'engendrer de la chondromalacie de façon spontanée.

Par ailleurs, la Commission d'appel ne s'explique pas les allégations de douleur du travailleur qui auraient persisté depuis le fait accidentel de

septembre 1990 puisque l'entorse alors subie fut déclarée consolidée, le 15 novembre 1990, sans atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique du travailleur ni limitation fonctionnelle.

Pour la Commission d'appel, il est ainsi plus que probable que le travailleur ait développé une condition personnelle de chondromalacie à une date indéterminée entre le 15 novembre 1990 et le 20 février 1992 sans qu'aucune relation n'ait été démontrée entre l'entorse du genou gauche subie en septembre 1990 et la chondromalacie diagnostiquée en février 1992.

Que la Commission ait accepté attribuable à une lésion professionnelle l'arrêt de travail de février 1992 en regard d'un diagnostic de chondromalacie n'a aucun impact sur le sort des appels dont est saisie la Commission d'appel car cette décision de la Commission ne vaut que pour la période visée lors de l'arrêt de travail de février 1992 et cette décision ne saurait constituer un droit acquis pour toute réclamation ultérieure impliquant un diagnostic de chondromalacie.

On convient que la Cour supérieure ne peut intervenir que si la CALP a excédé sa compétence(7).

La chose jugée

Le requérant soutient que la Commission ayant reconnu, dès le 11 mai 1992(8), la chondromalacie dont il souffre au genou gauche comme en relation avec l'événement du 27 septembre 1990, il y a chose jugée sur cette question. Le requérant souligne qu'on lui a même reconnu un déficit anatomo-physiologique permanent à cet égard(9).

On fait remarquer que la récurrence est elle-même une lésion professionnelle, suivant la définition qu'en donne l'article 2 L.A.T.M.P. et que la récurrence ou la rechute peut exister sans aggravation. Selon le requérant, la CALP ne pouvait que vérifier si les nouveaux arrêts de travail étaient en relation avec la lésion professionnelle déjà reconnue chez lui, soit une chondromalacie au genou gauche.

La CALP écarte ce raisonnement au dernier alinéa de la décision attaquée. Nous partageons le même point de vue. Il ne peut y avoir chose jugée, ne serait-ce que parce que l'objet de la réclamation est différent. Au surplus, la chose jugée en droit administratif n'est pas une présomption irréfutable(10).

Il importe de préciser que le diagnostic de chondromalacie n'est pas remis en question. À l'égard de ce diagnostic établi à chaque événement, la CALP est liée(11). Le requérant voudrait que la CALP soit liée par la décision antérieure de la Commission reconnaissant une relation

(7) *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., c. A-3.001), art. 397.

(8) Pièce R-10.

(9) Pièce R-13, 26 octobre 1992.

(10) Douglas c. Stanley. «Res Judicata in Administrative Law», (1983) 32 *R.D.U.N.-B.* 221, 223.

(11) L.A.T.M.P., art. 224.

entre d'autres épisodes de chondromalacie et l'événement initial.

Chaque situation doit être analysée dans sa relation avec l'accident initial. On ne peut, comme le suggère le requérant, ignorer l'événement initial et lui substituer, comme lésion professionnelle de base, la manifestation d'une rechute. La CALP ne prétend pas, comme on l'a soutenu, réviser les décisions antérieures dont il n'a pas été appelé. On ne peut, d'autre part, pour des raisons de compétence, l'empêcher de s'en dissocier.

Ignorance de la preuve

La CALP n'a pas fait défaut d'analyser la preuve. Toute sa décision porte là-dessus. Il lui appartient de vérifier l'existence d'une relation entre l'événement initial et les nouveaux épisodes faisant l'objet de réclamation. À cette fin, elle devait apprécier l'ensemble de la preuve, y compris les opinions médicales, ce qu'elle paraît avoir fait.

La raisonnable

La CALP ne fait pas la même analyse que le bureau de révision. Il n'appartient pas à un tribunal de faire un choix entre les conclusions de l'un et de l'autre, encore moins de se substituer à la CALP comme tribunal d'appel. Nous ne siégeons pas en appel de la décision de la CALP.

Nous n'aurions peut-être pas rendu la même décision que la CALP, mais la décision rendue n'est pas aberrante au point de ne pas se justifier rationnellement devant la preuve au dossier.

La demande de révision de la décision du 4 juillet 1996 ne peut être entretenue. De ce fait, il ne peut être question de réviser la décision de la CALP du 13 décembre 1996 refusant de modifier sa décision antérieure. Nous souscrivons d'ailleurs aux motifs de cette dernière décision.

Par ces motifs:

Rejette la requête, avec dépens.